

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION / FICHE MISSION

Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux et produits contenant de l'amiante

1. Objet de la mission

La mission de CITAE a pour objet de réaliser un examen visuel des surfaces traitées lors de travaux dans le but de vérifier le retrait ou l'encapsulage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

2. Cadre réglementaire

La mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant la réalisation de travaux est réalisée conformément aux dispositions des textes suivants :

- Norme NF X 46-021 d'août 2010 : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis – Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante Mission et Méthodologie.
- Code de la Santé Publique : Articles R1334-23 et R1334-29 alinéas 1 et 3.

3. Préparation de la mission

Il est recommandé de désigner l'opérateur de l'examen visuel avant la consultation des entreprises, pour que cette opération puisse être intégrée par le maître d'œuvre dans l'organisation du chantier. Il est également recommandé que l'intervention de l'opérateur d'examen visuel soit inscrite dans le contrat de l'entreprise de travaux de retrait de MPCA avec indication prévisionnelle des dates d'examen, de la durée du préavis d'intervention de l'opérateur et de la durée de l'examen visuel.

Préalablement à l'intervention, en vue de réaliser l'analyse documentaire, l'opérateur d'examen visuel doit avoir en sa possession les documents contractuels et d'exécution de l'opération d'examen visuel, à savoir :

- Contrat d'examen visuel ;
- Contrat de travaux et éventuels avenants ;
- Dossier technique « Amiante » ;
- Rapports de repérages des MPCA ;
- Les plans ou schémas des surfaces à traiter ;
- Plan de retrait de MPCA et ses avenants ;
- Document écrit d'autocontrôle de l'entreprise ;
- Rapports de mesures d'empoussièrement de la zone de retrait objet de l'examen visuel, lui permettant de faire son analyse de risques et de choisir les moyens de protection respiratoire appropriés ;

Le donneur d'ordre doit s'assurer de l'accompagnement de l'opérateur d'examen visuel par l'entreprise de travaux de retrait de MPCA et le maître d'œuvre s'il existe pendant toute la durée de sa mission.

L'opérateur d'examen visuel doit être tenu informé de toute modification des dates d'examen visuel par rapport au calendrier contractuel.

Dans le but de vérifier le retrait des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA), les surfaces prises en compte lors de l'examen visuel sont celles définies par le plan de retrait.

3.1. Déroulement de la mission

Il appartient au demandeur de garantir les moyens d'accès appropriés et un éclairage supérieur à 200 lux dans les secteurs à contrôler. Ces dispositions sont mises en œuvre par l'entreprise de travaux. Les surfaces à contrôler doivent être sèches et sans aucun fixateur.

Les intervenants de CITAE sont équipés d'appareil de protection respiratoire pour des empoussètements allant jusqu' 2 400 fibres/litre d'air.

Conformément aux modalités définies dans la norme NF X 46 021, l'examen visuel se déroule en deux étapes :

- La première étape a lieu avant dépose du confinement et avant mesure d'empoussièrement « de première restitution, dite libératoire » réalisée après autocontrôle de l'entreprise. C'est l'étape essentielle pour la détection de résidus. Réalisation d'un contrôle de l'ensemble de la zone confinée visant à déceler la présence de résidus (libres ou incrustés). Il permettra également de s'assurer qu'aucune surface n'a été omise et que le nettoyage de l'ensemble de la zone a bien été réalisé. Réalisation d'un examen détaillé effectué par échantillonnage représentatif suivant le tableau 1 de la norme NF X 46-021. A l'issue du contrôle, un procès-verbal prononçant la conformité avec ou sans remarques ou la non-conformité de l'état des surfaces traitées comprenant les fiches de constat avec les réserves ou remarques éventuelles est remis à l'entreprise puis un constat d'examen visuel reprenant ces constatations est émis. Une visite éventuelle de levée de réserve est réalisée pour les zones prononcées non conformes. A l'issue de cette étape l'entreprise de retrait de MPCA doit remédier aux remarques sur toute la zone de retrait le cas échéant ;
- Si la première étape a permis de déclarer la zone de retrait conforme avec ou sans remarques, la deuxième étape a lieu après dépose du confinement. Elle est effectuée par le même technicien, sauf impossibilité dûment justifiée.

Lors de la deuxième étape de l'examen visuel, le non traitement des remarques par l'entreprise de travaux de retrait de MPCA rend la zone de

4. Rapports

L'opérateur établit un rapport d'examen visuel, adressé au demandeur qui le transmet à l'entreprise ayant réalisé les travaux de retrait de MPCA et au propriétaire s'il est différent du demandeur pour intégration au Dossier Technique Amiante.

Ce rapport comprend :

- Identification et adresse complète du chantier et de la zone de retrait examinée ;
- Identification et coordonnées des intervenants : propriétaire, demandeur (s'il n'est pas le propriétaire), maître d'œuvre, entreprise de travaux de retrait de MPCA, opérateur d'examen visuel avec attestations certification de compétence et attestation d'assurance ;
- Nom et qualité des personnes présentes lors de l'examen visuel ;
- Date des opérations d'examen visuel ;
- Une indication du respect des conditions préalables définies au §3 ;
- Référence(s) du (des) constat(s) effectué(s) lors de la première étape de l'examen visuel ;
- Le rappel du périmètre de la zone de retrait objet du présent rapport,
- Validation du traitement des remarques émises lors de la première étape de l'examen visuel ;
- Les fiches de constat d'état des surfaces traitées de la seconde étape,
- La conformité ou non selon les critères et la méthodologie définis dans la norme NF X 46-020,
- Signalement des désordres flagrants constatés après la dépose du confinement et qui n'ont pas été détectés auparavant ;
- Une clause concernant les signalements de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante et subsistants sur le support traité ou en ses limites et qui n'entrent pas dans le cadre de la mission ou du marché de travaux.
- Conclusion générale ;
- Mention stipulant que ce document entraîne systématiquement la mise à jour du Dossier Technique Amiante